CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.404 du 1er octobre 2015

A. 215.105/XI-20.516

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 février 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 136.697 prononcé le 20 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 157.389/III en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 5 mars 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 24 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. NAJMI, *loco* Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l’article 14, alinéa 3, de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d’Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LE RECOURS EN CASSATION

L’arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 juillet 2014 à l’encontre du défendeur en cassation, de nationalité XXX.

Dans son recours en cassation, l’Etat relève qu’en l'espèce, l'arrêt attaqué ne conteste nullement le constat opéré dans l'acte initialement attaqué selon lequel la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage tout en n'apportant pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Le demandeur en cassation en déduit qu’en estimant que l'autorité administrative avait à tort omis de motiver sa décision au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge viole les articles 40*ter*, alinéa 2, 3° et 42, § 1er, alinéa 2 de la loi précitée et commet une erreur de droit dès lors qu'il ne conteste pas le constat opéré selon lequel la personne rejointe ne prouve pas une recherche active d'emploi mais estime néanmoins que, nonobstant cette circonstance, l'autorité administrative était tenue de procéder à une évaluation *in concreto* des besoins du ménage.

IV. EXAMEN

Avant l'audience du 24 septembre, il a été communiqué au Conseil d'Etat une lettre par laquelle la Direction générale de l'Office des étrangers, en faisant référence à l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers du 23 janvier 2015, a informé le bourgmestre de XXX qu'il y avait lieu de délivrer à M. XXX, défendeur en cassation, « la carte XXX sous réserve de la décision du Conseil d'Etat concernant l'annulation par le cce de la décision précédente ».

Le titre de séjour ainsi délivré au défendeur en cassation, quelle que soit la réserve qui s'y trouve formulée, est un acte créateur de droit. Un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative, même dans le délai de recours en annulation. S'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction de ce recours ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ces principes qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait, lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses de l'intéressé.

En l'espèce, l'autorité administrative ne pourrait désormais retirer le titre de séjour précité qu'aux conditions prévues par les dispositions du titre II, chapitre I^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais non pour la seule raison que l'arrêt attaqué serait, le cas échéant, cassé par le Conseil d'État. Il s'ensuit que l'État belge est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué et que son recours est irrecevable.

Les circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de l'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le premier octobre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT